



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la Société des Carrières Lourdaises
SOCARL
Commune d'Agos-Vidalos**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret n° 2004-389 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié autorisant la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » à Agos-Vidalos » (65400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de dolomie sur le territoire de la commune d' Agos-Vidalos ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-329-8 du 24 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-063-07 du 3 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013143-0009 du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

Vu de rapport n° R-13108 de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2013 ;

Considérant que la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 et notamment ses articles 23 (kit-antipollution dans les véhicules), 24.1.2 (mise sur rétention de produits polluants) et 24.2.2 (points de rejet) ;

Considérant que la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013143-0009 du 23 mai 2013 et notamment ses articles 2 (gestion des eaux) et 3 (bâchage des véhicules) ;

... / ...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » est mise en demeure, **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 23, 24.1.2 et 24.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 et des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013143-0009 du 23 mai 2013.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – consignation de somme, suspension d'activité, amende administrative, astreinte journalière, travaux d'office, - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Agos-Vidalos pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'Agos-Vidalos,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- la Société SOCARL ;

- pour information, au :

- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 décembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER